



Demande d'inscription dans le registre de la prévoyance professionnelle (art. 48 LPP)

I. Indications relatives à l'institution de prévoyance

Institution de prévoyance (nom et adresse)

Employeur(s) affilié(s) à l'institution de prévoyance (nom et adresse)

Fondation propre Fondation collective Fondation commune

II. Dispositions réglementaires selon l'article 50 LPP

La présente demande doit être accompagnée des bases réglementaires actuellement en vigueur, si celles-ci n'ont pas déjà été transmises. S'agissant d'institutions de droit public, il est nécessaire de joindre à la demande les bases légales correspondantes.

Si l'institution de prévoyance a nouvellement rédigé ou adapté le règlement de prévoyance, veuillez joindre les formulaires officiels "Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e al.1 let.a LPP et Attestation de l'employeur conformément à l'art. 1a OPP2".

Les dispositions figurant ci-dessous ont été adoptées conformément aux dispositions concernant la gestion paritaire.

Statuts / acte constitutif (institutions de prévoyance nouvellement créées)

Titre du document	Adopté le	En vigueur depuis

Règlement(s) / avenant(s)

Titre du règlement / de l'avenant	Adopté le	En vigueur depuis



III. Autres documents à joindre obligatoirement à la demande

Extrait du registre du commerce, si l'institution de prévoyance est de droit privé.

Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle concernant l'inscription d'une institution de prévoyance dans le registre de la prévoyance professionnelle (art. 48LPP).

S'ils n'ont pas déjà été transmis, tous les documents prévus à l'article 12, al. 2 et 3 OPP1 et ainsi que ceux prévus à l'article 15 OPP1 s'il s'agit d'institutions de prévoyance collectives ou communes sont joints à la présente demande.

Document(s) joint(s)

Le cas échéant, conformément aux dispositions prévues à l'article 13, al. 3 OPP1 concernant l'intégrité et de la loyauté des responsables, il convient de joindre à la présente demande les pièces suivantes, si elles n'ont pas déjà été transmises :

- Déclaration sur l'honneur des personnes responsables attestant qu'elles ne font l'objet d'aucune condamnation pénale dont l'inscription au Casier judiciaire suisse n'a pas été radiée.
- Déclaration sur l'honneur des personnes responsables attestant qu'elles ne font l'objet d'aucun acte de défaut de biens.
- Déclaration sur l'honneur des personnes responsables attestant qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure judiciaire ou administrative pendante.

IV. Organes représentatifs

Membres de l'organe suprême (rappel : au minimum quatre membres selon article 33 OPP2)

Avec les indications suivantes concernant leurs positions respectives : P (président), ER (représentant des employeurs), EE (représentant des employés), ainsi que leur mode de signature.



KONFERENZ DER KANTONALEN BVG- UND STIFTUNGSAUFSICHTSBEHÖRDEN
CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS

Autres personnes autorisées à signer

Avec leur mode de signature.

V. Vérification

Organe de révision (nom et adresse)

Expert en matière de prévoyance professionnelle (nom et adresse)

VI. Primauté de la loi (Art. 50 al. 3 LPP)

L'organe suprême déclare, qu'à partir de la date de la remise de cette demande, les dispositions de la législation en matière de prévoyance professionnelle priment les dispositions réglementaires de l'institutions de prévoyance.

L'organe suprême confirme l'exactitude des indications précédentes

Lieu et date

L'organe suprême

[Nom en caractères d'imprimerie et signature]